

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylviane EBRARD, maire.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1
Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 10
Contre :
Abstentions :

Etaient présents :

Mme EBRARD Sylviane, Mme TAPIN Béatrice, M. LECARPENTIER Vincent,
...M. ELTER J-Michel, M COUPEL François, M. DECHARME Olivier, M.
...GIRAULT Christian, M. LAVIEC Benoit, M. RAZAFINARIVO Jimmy,
Mme VERIER Marie

....**Etait excusé :** Mme MONNIER Erika

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme TAPIN Béatrice

Date de convocation
05/12/2022

Relevé des tombes abandonnées

Date de publication
15/12/2022

Délibération du conseil municipal décidant la reprise de concessions en état d'abandon

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

./././...

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions présentées par Madame Béatrice Tapin, première adjointe dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon sera constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leur noms et aux noms de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. Madame le maire est autorisée à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Article 2. Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Le maire,

Sylviane EBRARD

